



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-163

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-12-16-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-429 réglementant la circulation sur la RN3 dans la commune de **??**BANDRELE (3 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-12-22-00001 - Arrêté n°2021- CAB-2194 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte. (4 pages) Page 7

R06-2021-11-19-00001 - Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés **??** suite à la réunion de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Mayotte (1 page) Page 12

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2021-12-23-00001 - Arrêté n° 2021-SGAR-2195 modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte **??** (2 pages) Page 14

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-16-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-429 réglementant
la circulation sur la RN3 dans la commune de
BANDRELE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

République Française

Département de Mayotte



Commune de BANDRELE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/ 429 du 16 DEC. 2021

réglementant la circulation sur la RN3 à BANDRELE pour permettre la réalisation de travaux de remplacement fibre aérien sur la RN3 du PR13+000 au PR15+000 dans la commune de BANDRELE

et

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Maire
de la Commune de BANDRELE**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la délibération N° 26 / 2020 du 04 juillet 2020 élisant Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN Maire de la commune de BANDRELE ;

Vu la demande d'arrêt de circulation de la société AMITAF SARL déposée le 13 décembre 2021 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation de travaux de remplacement fibre aérien sur la RN3 du PR13+000 au PR15+000 dans la commune de BANDRELE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement fibre aérien **sur la RN3 du PR13+000 au PR15+000 dans la commune de BANDRELE entre le 04 et le 30 janvier 2022**, la circulation des véhicules sur la RN3 au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

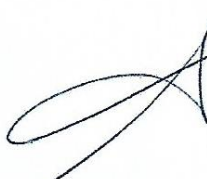
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur ANLI ATTOUMANI Tél : 0269 66 38 02, représentant de l'entreprise AMITAF SARL, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports**


Annick GIRAUDOU



Le Maire de BANDRELE


M. Ali MOUSSA
Maire de BANDRELE



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-22-00001

Arrêté n°2021- CAB-2194 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte.



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°2021- CAB – 2194 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- VU la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté du 07 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- ~~VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;~~
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1398 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, en qualité de cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine de la préfecture de Mayotte ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national a conduit le Président de la République à lever l'état d'urgence sanitaire à compter du 1^{er} juin 2021 et à instaurer une période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire du 02 juin au 30 septembre 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population ;

Considérant que sont interdits tous les déplacements de personnes à destination de Mayotte et, liaisons aériennes ou maritimes en provenance d'un pays étranger sans l'accord préalable de l'ouverture de la liaison aérienne ou maritime délivrée par la Préfecture de Mayotte ;

Considérant la nécessité pour tous les passagers en provenance de ces pays étrangers de se conformer à leur arrivée sur le territoire de Mayotte, aux contrôles sanitaires aux frontières, et au dépistage de la COVID19 par test antigénique ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Tous les vols et navires à passagers en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par les compagnies aériennes et maritimes indiquent la manière dont elles entendent s'assurer des prescriptions sanitaires du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé et du respect par les passagers des mesures prescrites par le dit décret.

La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de la traversée à l'adresse : defense-protection-civile@mayotte.gouv.fr

Article 2 : Les compagnies de voyage souhaitant procéder à des liaisons en provenance de pays étrangers s'engagent à informer tous les passagers des mesures de lutte contre le Covid19 prescrites par le représentant de l'État dans le département.

Elles doivent s'assurer que tous les passagers en provenance de ces pays étrangers se conforment à leur arrivée sur le territoire de Mayotte, aux contrôles sanitaires aux frontières en présentant tous les documents nécessaires préalablement remplis et qu'ils se soumettent au dépistage de la COVID19 par test antigénique.

Tout passager refusant de respecter le protocole sanitaire établi par le représentant de l'État dans le département se verra refuser l'entrée sur le territoire .

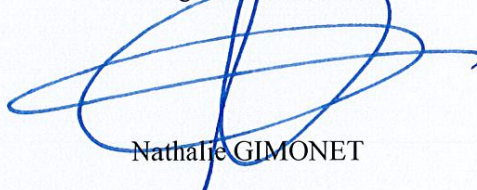
Article 3 : Cette mesure est prorogée du vendredi 24 décembre 2021 à 0h00 jusqu'au jeudi 06 janvier 2022 à 24h00 .

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, la directrice générale de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 22 décembre 2021

Pour le préfet, par délégation
la sous-préfète, chargée de la lutte contre
l'immigration clandestine



Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-19-00001

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés
suite à la réunion de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés suite à la réunion de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection de Mayotte du 19 novembre 2021

Arrêté n°	Date autorisation	Objet arrêté	Responsable système
2021-CAB-2157	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MTSAMBORO	M. le Maire
2021-CAB-2158	10/12/21	Portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection : CRCAM LA REUNION – GABIER CREDIT AGRICOLE DE DZOUMOGNE – place du Marché, route nationale 1 Dzoumogné, commune de Bandraboua	M. le secrétaire général
2021-CAB-2159	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SODICASH LABATTOIR CENTRE – rue Labattoir centre, commune de Dzaoudzi-Labattoir	Mme Volonaki ERSI, directrice générale
2021-CAB-2160	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Société Industrielle et Gazière de Mayotte (SIGMA) – zone portuaire, presqu'île de Longoni, commune de Koungou	M. Stéphan ROUGY, directeur général
2021-CAB-2161	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS LA MANGROVE - RESTAURANT LE SAPHIR – ZI NEL à Kawéni, commune de Mamoudzou	M. Christophe LEMOOSY, président
2021-CAB-2162	10/12/21	Portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection : CRCAM LA REUNION – GABIER CREDIT AGRICOLE DE PAMANDZI – 4 route nationale Zéna M'DERE, commune de Pamandzi	M le secrétaire général
2021-CAB-2163	10/12/21	Portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection : CRCAM LA REUNION – GABIER CREDIT AGRICOLE DE COMBANI – place du Marché, CCDI Combani, commune de Tsingoni	M. le secrétaire général
2021-CAB-2164	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SODICASH KANI-KELI – rue du Collège, commune de Kani-Kéli	Mme Volonaki ERSI, directrice générale
2021-CAB-2165	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAYOTTE TROPIC – route de Mtsangamouji-Dzoumogné, commune de Bandraboua	M. Djamal ALI, directeur général
2021-CAB-2166	10/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INTERSPORT MAYOTTE – rue de la Grande Traversée à Kawéni, commune de Mamoudzou	Mme Volonaki ERSI, directrice générale

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-12-23-00001

Arrêté n° 2021-SGAR-2195 modifiant l'arrêté n°
2021-SGAR-1083 constatant la désignation des
membres du conseil de la culture, de
l'éducation et de l'environnement de Mayotte

**Arrêté n° 2021-SGAR-2195 du 23 décembre 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet constatant la désignation des membres du conseil
de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte.**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnements régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, nommant M Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;

CONSIDERANT les démissions enregistrées de Mesdames Charfati HANAFI, Valérie Cruz, et de Monsieur Dominique BACHELOT

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet portant désignation au sein du 2ème collège de 7 représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement et à la recherche est modifié comme suit :

Le représentant désigné dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage est **Monsieur Houssaini TAFARA**, le Président de l'Association des organismes de formation de Mayotte;

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet portant désignation au sein du 3ème collège de 7 représentants des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie est modifié comme suit :

Le représentant désigné dans le domaine des associations de défense de la nature et de protection de l'environnement est **Houlam CHAMSSIDINE**, le Président de la Fédération Mayotte Nature Environnement.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet portant désignation de la personnalité qualifiée est modifié comme suit :

La personnalité désignée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'environnement, est Monsieur **ALI MADI**, le Président de la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales.

Article 4 :

Le reste est sans changement.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Conseil départemental de Mayotte et aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Yves-Marie RENAUD